

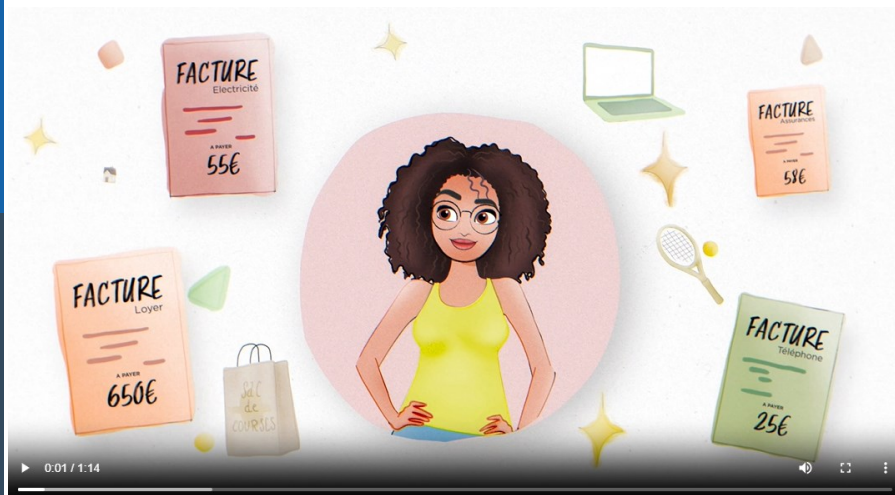
#Arretelesfrais

Une facture impayée peut, si on la néglige, rapidement gonfler en raison des frais liés à son recouvrement. De la clause pénale aux frais d'huissier en passant par les frais de justice, diverses sommes viennent alourdir considérablement la dette initiale et enfoncer le débiteur en difficulté financière.

Eviter cet engrenage est possible : il faut réagir au plus vite.

Contactez le créancier, la société de recouvrement ou l'huissier pour trouver un étalement de paiement, soi-même ou par l'intermédiaire d'un service de médiation de dette est le bon réflexe à adopter.

Afin de sensibiliser le public à cette problématique, le GILS a conçu une vidéo pédagogique. Pour lui donner un maximum d'impact, nous faisons appel à votre collaboration afin de la diffuser autour de vous.



Deux versions sont disponibles : une courte pour les réseaux sociaux et une plus longue qui peut être utilisée comme support pédagogique lors d'ateliers, formations ou autres. Celle-ci est téléchargeable sur notre site internet via ce lien <https://cdr-gils.be/arrete-les-frais/>

La version courte est, quant à elle, disponible sur notre page Facebook [@ObjectifTopBudget Facebook](#) et compte Instagram [Objectif Top Budget \(@objectiftopbudget\)](#) • [Photos et vidéos Instagram](#).

Nous vous invitons à la partager sans modération !

SOMMAIRE

Plateforme huissier	2-3
Jurisprudence	4-5
Aide juridique	5
News	6-7
Energie	8
News	9
Guide du médiateur	10
Agenda	11



Plateforme locale – Saisir le métier de huissier de justice

Le 9 septembre 2024, le GILS, la Chambre Nationale des Huissiers de Justice (CNHB) et l'Union Franco-phonie des huissiers de justice (UFHJ) ont organisé une plateforme locale sur le métier d'huissier de justice.

Avant une session de questions-réponses, nous avons pu assister à trois présentations :

Le rôle et les obligations de l'huissier de justice

Le premier orateur fut Maître Quentin DEBRAY, Huissier de justice bruxellois intervenant en qualité de Président francophone de la CNHB.

Après avoir présenté l'organigramme de la profession, Maître DEBRAY a exposé le long parcours pour devenir huissier de justice.

Ensuite, il a dressé le « profil » de l'huissier et a notamment expliqué la dualité de son statut : officier ministériel et public exerçant une partie de l'autorité publique exclusivement dans l'arrondissement judiciaire dans lequel il est nommé par le Roi, mais agissant en tant qu'entrepreneur, titulaire d'une profession libérale (activité économique dont il assume les risques financiers). Il a fait mention également de la dualité de ses missions : l'huissier exerce des missions monopolistiques (c'est-à-dire où seul l'huissier de justice est compétent), telles que les significations d'exploit ou les mesures d'exécution forcée, alors qu'il peut également exercer des missions en concurrence avec les avocats ou d'autres professions, telles que le recouvrement amiable de dettes.

Maître DEBRAY a surtout mis en évidence que les huissiers de justice doivent respecter nombre d'obligations. On peut citer l'obligation de se former de manière continue, de respecter le tarif et d'informer les justiciables. À ce sujet, Maître DEBRAY a annoncé qu'avec l'ajout d'une nouvelle disposition légale, l'huissier devenait désormais aussi un « facilitateur » et que son tarif est, à partir du 1^{er} octobre 2024, plus transparent (voir l'article dans le précédent Courrier du GILS).

L'huissier de justice en pratique

Le deuxième orateur fut Maître Eric BERNE, Huissier de justice liégeois intervenant en qualité d'administrateur de l'UFHJ en charge des formations.

Ce dernier a mis en évidence le fonctionnement d'une étude d'huissier(s) de justice et a pointé que celui-ci varie fortement d'une étude à l'autre, notamment parce que certaines études sont grandes et d'autres petites. À ce sujet, il a expliqué qu'il y a eu un regroupement des arrondissements judiciaires de Liège, de Huy et de Verviers et qu'un huissier liégeois est désormais compétent territo-

rialement sur le territoire de ces trois anciens arrondissements. C'est la raison pour laquelle les huissiers liégeois ont eu tendance à se regrouper en association pour pouvoir couvrir plus facilement le territoire et qu'on trouve désormais des noms d'étude tels que RECOLEX, RE-SALEX, LEX EKHO...

Ensuite, Maître BERNE a explicité le travail à l'étude et notamment les nombreuses tâches administratives que l'huissier et ses collaborateurs effectuent.

Il nous a également entretenu sur le travail de terrain et la rencontre avec les justiciables. Il n'a pas manqué de mettre en lumière les difficultés à se faire comprendre, les situations humaines difficiles qu'il rencontrent ainsi que l'agressivité et les critiques.

Maître BERNE nous a enfin parlé de nouveautés législatives. On peut citer l'« avis de médiation de dettes » qui sera implémenté dans le FCA au plus tard en juillet 2025, le sort du mobilier lors des expulsions (nouvel article 3.59 du Code civil) et le plan de paiement accordé par un huissier qui doit être écrit et qui aura un effet suspensif (art. 1496 CJ).





L'échange d'informations entre un huissier de justice et un assistant social

Le troisième et dernier orateur fut Monsieur Pablo SALAZAR, juriste au GILS.

Ce dernier a mis en évidence que l'huissier et l'assistant social n'avaient pas les mêmes missions légales mais, *in fine*, avaient pour objectif de permettre un recouvrement le plus utile possible et le plus respectueux des droits et obligations de toutes les parties, tant du créancier que du débiteur.

Dans les échanges d'informations, les deux acteurs doivent respecter le RGPD, notamment s'ils veulent, entre eux, partager des informations. Effectivement, dans toutes communications d'informations à caractère personnel, il y a, d'une part, la transmission et, d'autre part, la récolte d'informations. Ce faisant, dans les communications, le RGPD impose le respect de certains principes. Si ces derniers sont respectés, l'échange d'informations peut avoir lieu. On rappellera qu'en général, l'assistant social est mandaté par l'« aidé » pour transmettre ou recevoir des informations, contrairement à l'huissier dont l'échange d'informations n'est licite qu'en raison de sa mission de service public et parce qu'il exerce une parcelle de l'autorité publique (cela ne vise donc que ses missions monopolistiques, les autres missions sont exclues).

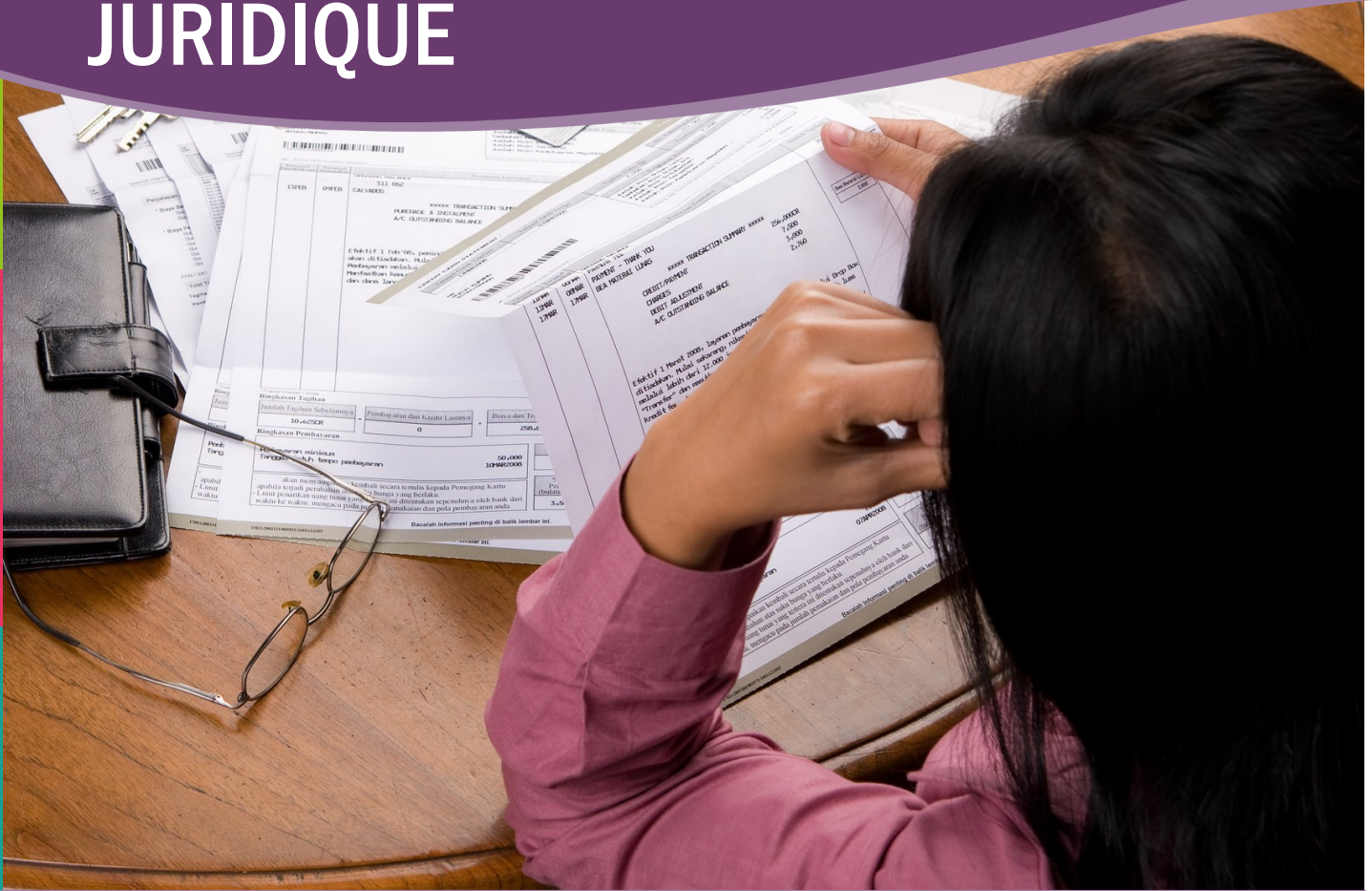
Cet échange doit néanmoins également respecter le secret professionnel. À ce sujet, il a été mis en évidence que le consentement du débiteur à la communication d'informations permet celle-ci. Ceci est d'ailleurs admis par la Région wallonne dans sa circulaire de 2022.

Nos conclusions

Nous retiendrons que les huissiers de justice et les assistants sociaux confrontés à une personne en difficultés financières ont un but en commun pour échanger de l'information : procéder à des mesures de recouvrement les plus appropriées, trouver une solution amiable et donc agir dans l'intérêt de tous les justiciables. Pour ce faire, il faut avant tout responsabiliser la personne de l'importance d'obtenir son consentement éclairé pour un tel échange.

Pour y parvenir, nous pensons que les acteurs du recouvrement et de la médiation doivent se connaître mutuellement ; nous espérons que la plateforme a pu initier ce mouvement.

En plus des photos reprises dans ce Courrier du GILS, nous vous invitons à lire l'article et à visionner la courte vidéo consacrés à l'évènement par la Qu4tre (anciennement RTC) : <https://www.qu4tre.be/infos/judiciaire/une-rencontre-pour-mieux-saisir-le-role-du-huissier-de-justice/2004519>



RCD et dettes incompressibles

Jugement du Tribunal du Travail de Liège division Dinant (9ème chambre) du 7/03/2024

Madame M. est âgée de 36 ans. Elle a été admise à la procédure en juin 2022.

Son endettement s'élève à 124.000€, dont 83.000€ en principal.

Un projet de plan amiable « zéro » a été établi à dividende incertain (répartition du solde du compte de médiation en fin de plan entre les créanciers, après déduction des frais et honoraires du médiateur), soumis à la condition d'une recherche active d'emploi.

La Communauté française (CF) a émis un contredit invoquant que sa créance (115.000 €, dont 74.000 € en principal) est incompressible au sens de l'article 1675/13, §3 C.J.

La médiée avait été condamnée par jugement civil du Tribunal de première instance à payer cette somme à titre d'indemnisation d'un dommage personnel résultant de l'obligation de rémunération d'un professeur absent. En effet, la médiée, alors âgée de 18 ans, avait agressée une professeure qui, en raison de cette agression, avait subi un dommage corporel et psychique entraînant une incapacité de travail durant environ 3 ans et demi. L'agression avait été reconnue comme accident de travail du secteur public conformément à la loi du 3/07/1967. Loi du 3/07/1967 sur la prévention ou la réparation des dom-

gages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

Pour la CF, sa créance est incompressible car elle résulte d'un dommage corporel. Sans cette agression, elle n'aurait pas subi le préjudice personnel de devoir rémunérer la professeure, sans contrepartie de travail.

Le médiateur dépose alors un PV de carence au vu de l'importance de la créance de la CF.

Notion de dette incompressible

L'article 1675/13, §3 CJ énonce trois types de dettes incompressibles :

« - **les dettes alimentaires** ;

- **les dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel, causé par une infraction** ;

- **les dettes d'un failli subsistant après la clôture de la faillite.** »

Ces créances incompressibles peuvent, toutefois, être réduites si le créancier y renonce dans le cadre d'un plan amiable uniquement ; cette renonciation n'étant pas permise en cas d'imposition d'un plan judiciaire.

Un quatrième type de dettes incompressibles est constitué par les amendes pénales, qui, quant à elles, ne peuvent être réduites (dettes dites « super incompressibles »).

L'article 1675/13, §3 C.J est, par conséquent, une disposition spéciale dérogatoire au principe général selon lequel les dettes peuvent être remises au terme d'une procédure en règlement collectif de dettes moyennant le respect du plan proposé et homologué. Cette distinction est justifiée par la nature spécifique de ces dettes, à savoir l'équité de protéger des personnes fragilisées.

Notion de préjudice corporel

L'action en responsabilité civile d'une victime vise à réparer son préjudice corporel dans son intégralité, à savoir dans sa dimension patrimoniale (perte de revenus, aide d'un tiers...), extra-patrimoniale (préjudice d'agrément, préjudice sexuel...) et morale.

En cas d'accident de travail en présence d'un tiers responsable, la victime est indemnisée d'une partie de son dommage par son employeur en vertu de la réglementation des accidents de travail et pour le surplus par le tiers auteur du dommage.

Le régime des accidents de travail du secteur public prévoit l'indemnisation forfaitaire des frais encourus par le travailleur blessé (loi du 3/07/1967 précitée), ainsi que le versement de la rémunération du travail durant toute la période d'incapacité découlant de l'accident (arrêté royal du 24/01/1969). Arrêté royal du 24/01/1969 *relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du sec-*

teur public, des dommages résultant des accidents du travail et accidents survenus sur le chemin du travail.

L'employeur public peut exercer des actions en vue de récupérer des sommes auprès du tiers responsable ; ces montants étant limités à la rémunération versée au travailleur-victime durant sa période d'incapacité de travail. (Art. 14 de la loi du 3/07/1967 précitée. Il s'agit d'un droit de l'employeur que la victime ne détient pas puisqu'elle ne pourrait réclamer au tiers responsable une perte de revenus qu'elle ne subit pas (interdiction de double indemnisation).

Ainsi, la créance de la CF envers la médiée-tiers responsable répare son préjudice personnel d'avoir versé à la professeure-victime l'entièreté de ses revenus durant sa période d'incapacité de travail due à l'accident de travail subi. La CF n'a pas été subrogée dans les droits de la professeure-victime puisque cette dernière ne peut réclamer à la médiée-auteure des sommes qu'elle a perçue par son employeur en vertu de la législation sur les accidents de travail.

La CF est une personne morale et ne peut être considérée en état de fragilité comme pourrait l'être une victime personne physique dans son intégrité physique et psychique. La créance de la CF concerne son propre préjudice personnel et ne peut, donc, être considérée comme une créance irréductible/incompressible au sens de l'article 1675/13, §3 C.J.

Le Tribunal conclut, suite au PV de carence déposé par le médiateur, par l'imposition d'un plan judiciaire.



Observatoire
du Crédit et
de l'Endettement

COLLOQUE ANNIVERSAIRE

30 ANS DE L'OBSERVATOIRE

Zoom sur la lutte contre le surendettement en Europe

21.11.24
Bruxelles (Banque nationale de Belgique)

Information et inscription :
www.observatoire-credit.be

INDEXATION DES MONTANTS DE L'AIDE JURIDIQUE

Depuis le 1^{er} septembre 2024, les seuils de revenus pour avoir droit à l'aide juridique ont augmenté. Voici les seuils de revenus nets à ne pas dépasser, en fonction de la situation familiale :

Personnes	Revenus	Aide juridique
Isolées	Inférieurs à 1.582 €	Totalement gratuite
	Entre 1.582 € et 1.884 €	Partiellement gratuite
Isolées avec enfant(s) à charge ou cohabitantes	Inférieurs à 1.884€	Totalement gratuite
	Entre 1.884 € et 2.184€	Partiellement gratuite

Rémunération des administrateurs de biens

L'arrêté royal du 18 mai 2024 réformant la rémunération des administrateurs de biens et de la personne est entré en vigueur le 1^{er} juillet dernier.

Il est à noter qu'il existe une différence entre la rémunération d'un administrateur professionnel et un administrateur « familial ». Les deux pourront percevoir une rémunération, ce qui est une nouveauté, mais les montants ne sont pas les mêmes pour certains membres de la famille.

Comment la rémunération est calculée ?

La rémunération se décompose en 4 postes : rémunération ordinaire, devoirs exceptionnels, frais exceptionnels et frais de déplacement.

Ces 4 postes peuvent être demandés au juge de paix par l'administrateur professionnel ou familial sauf si ce dernier est le père ou la mère de la personne protégée qui ne pourra demander que ses frais (déplacement, poste, photocopie...) avec un maximum de 300 € par an.

Pour les autres administrateurs familiaux, ils peuvent demander au Juge de Paix d'être rémunérés comme les professionnels.

Que représentent les différents postes ?

1. La rémunération ordinaire

Il s'agit d'un montant forfaitaire lié à la rémunération nette de la personne protégée. Trois catégories de revenus ont été définies : moins de 12.000 €/an, entre 12.000 € et 20.000 € et plus de 20.000 €.

Pour la première catégorie, l'administrateur peut demander, au maximum, 1/12^e du revenu annuel de la personne protégée.

Pour la 2^e catégorie, un forfait de 1.000 € et pour la 3^e, un forfait de 1.000 € + 5% des revenus au-delà de 20.000 €.

Une majoration de 125 € est prévue la première année si l'administrateur le demande.

Cette rémunération couvre la gestion ordinaire de la situation financière de la personne protégée (payer les factures, compléter les documents fiscaux, effectuer les démarches administratives, rencontrer la personne etc.). Les frais liés à cette gestion ordinaire sont compris dans la rémunération détaillée ci-dessus.

2. Les devoirs exceptionnels

Pour les actes qui sortent de la gestion ordinaire, l'administrateur peut demander au Juge, un montant maximum de 125 €/heure (anciennement, le taux horaire était fixé librement par l'administrateur et validé ou non par le Juge).

L'AR fixe une liste d'exemples (non limitatifs) d'actes considérés comme exceptionnels : une action en justice, mettre en location ou vendre une maison, régler une succession, etc.

3. Les frais exceptionnels

Comme expliqué au point 1, les frais liés à la gestion ordinaire sont déjà couverts par la rémunération ordinaire.

Cependant, certains frais peuvent être considérés comme exceptionnels. L'administrateur doit demander le remboursement de ces frais au Juge, sur base de justificatifs, et lorsqu'ils dépassent 500 €, une autorisation préalable est nécessaire.

Il faudra se référer à l'article 3, §1^{er} de l'A.R. qui détermine les frais exceptionnels comme : « *les frais dont le montant dépasse manifestement celui auquel on pourrait normalement s'attendre dans le cadre d'une gestion ordinaire ou dans l'accomplissement du devoir exceptionnel auquel ils se rapportent, à concurrence de ce dépassement.* »

4. Les frais de déplacement

Les frais de déplacement sont également compris dans la rémunération ordinaire. Concernant les frais de déplacement liés à un devoir exceptionnel (2^e poste), une indemnité de 0,3460 €/km peut être demandée.

A titre d'exemple, il en ira ainsi d'une vente immobilière qui nécessite que l'administrateur se déplace sur les lieux, chez le notaire ou à une agence immobilière.



Demande et contrôle

L'administrateur transmet son état de frais et honoraires chaque année avec le dépôt du rapport annuel au Juge de paix (un parallèle peut être fait avec la procédure en règlement collectif de dettes).

Si le Juge valide le décompte, il autorise l'administrateur à prélever la somme sur le compte de la personne protégée.

A noter qu'il n'y a pas de TVA à ajouter sur ces sommes et que si plusieurs administrateurs sont désignés (un pour les biens et un autre pour la personne, par exemple), les frais et honoraires seront partagés entre eux.



Indexation du loyer sans PEB

Le bailleur peut-il indexer le loyer alors que le logement n'avait pas de certificat PEB ?

Le décret wallon du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation est silencieux sur ce point.

La Cour Constitutionnelle a été saisie de cette question. Elle a rendu un arrêt le 20 juin 2024.

La réponse est claire : oui le bailleur peut indexer le loyer même en l'absence d'un certificat PEB.

Dans quelle mesure l'indexation peut être effectuée ?

Le bailleur devra suivre les règles comme si le certificat était F ou G, c'est-à-dire les moins bons résultats.

Pour tous les contrats de bail ?

Non, il faut que le contrat de bail ait débuté avant le 1^{er} novembre 2022.

Si le contrat a débuté après cette date, le résultat du PEB n'est pas pris en compte dans le calcul de l'indexation. L'absence de certificat est donc sans impact.

Comment calculer l'indexation ?

Il faut utiliser la formule suivante pour déterminer le nouveau loyer :

$$\left(\frac{\text{Loyer de base}^* \times \text{nouvel indice santé}^{**}}{\text{Indice santé de départ}^{***}} \right) \times \left(\frac{\text{Indice santé 2022}^{\circ}}{\text{Indice santé 2023}^{\circ}} \right)$$

*Loyer de base : loyer indexé entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 octobre 2023.

**Indice santé de départ : indice santé du mois qui précède le mois anniversaire intervenu entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 octobre 2023.

***Nouvel indice santé : indice santé du mois qui précède l'anniversaire du début du bail (date d'entrée dans le logement) pour l'année en cours.

° Les indices santés à prendre en considération pour la période 2022-2023 (période de suspension de l'indexation des loyers pour les logements en fonction de leur PEB) sont ceux du mois qui précède l'anniversaire du début du bail pour 2022 et 2023.

Cf. notre article dans le Courrier du GILS n°57 d'octobre 2023 pour plus de détails.

Exemple

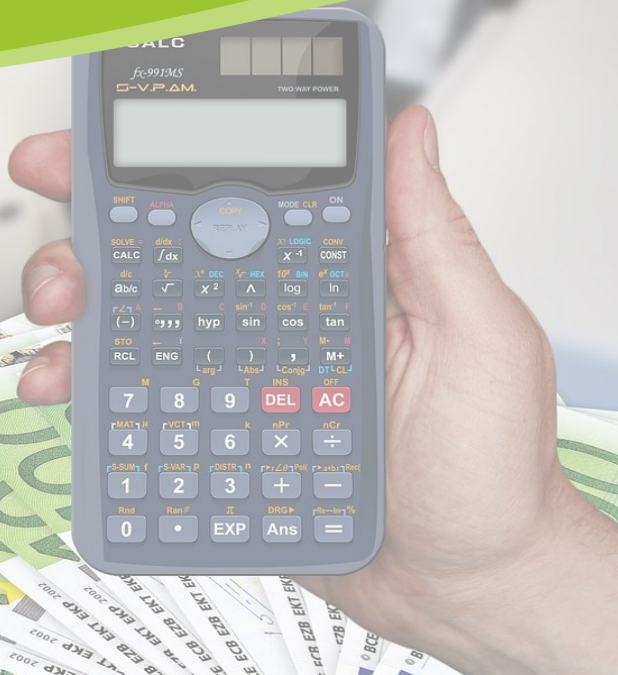
Un couple signe un contrat de bail d'habitation, le 5 août 2021, pour un appartement. Le contrat débutera le 1^{er} septembre 2021. Le loyer de départ est de 800 €. Il n'y a pas de certificat PEB effectué par le bailleur.

Le bailleur oublie d'indexer le loyer et s'en rappelle en août 2024. Il pourra indexer le montant du loyer mais il faudra considérer que le logement a un PEB F ou G.

Un moteur de calcul est disponible sur le site suivant : <https://statbel.fgov.be/fr/calculateur-de-loyer>

Le loyer indexé sera alors 910,22 € à partir du 1^{er} septembre 2024. Le calcul sera : (800 € X 132,94/ 112,18) X 0,96010.

Prime tarif social pour les installations collectives



Dès le 1^{er} juillet 2024, les personnes qui résident dans un immeuble à appartements avec un raccordement collectif à une source d'énergie (ex : une chaudière collective au gaz) ou dans une zone sans raccordement individuel et qui appartiennent à une catégorie d'ayants droit pourront demander une prime trimestrielle pour le gaz, l'électricité et la chaleur. (Loi du 15 mai 2024 modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité)

Le montant de la prime sera calculé par la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG), sur la base du tarif social.

Les gestionnaires d'installations collectives ont l'obligation de notifier tous les points de raccordements collectifs au SPF Economie via la plateforme en ligne afin de recevoir un code d'installation unique. Ce code d'installation permettra ensuite aux résidents ayants droit d'introduire une demande de prime tarif social.

Pour rappel, les catégories d'ayants droit sont les suivantes :

Catégorie 1 : une ou plusieurs personnes domiciliées à la même adresse reçoivent une allocation du centre public d'action sociale (CPAS), soit :

- un revenu d'intégration ;
 - une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration ;
 - une aide sociale partiellement ou entièrement prise en charge par l'État ;
- une avance sur la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou sur une allocation de personnes handicapées.

Catégorie 2A : une ou plusieurs personnes domiciliées à la même adresse reçoivent une allocation du SPF Sécurité

Sociale Direction Générale Personnes handicapées (SPF SS DGPH), soit :

- une allocation de handicapés en raison d'une incapacité permanente de travail de 65 % ;
- une allocation de remplacement de revenus ;
- une allocation d'intégration ;
- une allocation pour l'aide d'une tierce personne.

Catégorie 2B (Région Wallonne) : une ou plusieurs personnes domiciliées à la même adresse reçoivent via les Organismes Assurances Wallons, une allocation d'aide aux personnes âgées.

Catégorie 2C (Région Wallonne) : une ou plusieurs personnes domiciliées à la même adresse reçoivent une allocation familiale supplémentaire pour les enfants souffrant d'une incapacité physique ou mentale avec un score minimum de 4 points dans le pilier 1 de l'échelle médico-sociale (reconnaissance établie par AVIQ, paiement par une caisse d'allocation familiale).

Catégorie 3 : une ou plusieurs personnes domiciliées à la même adresse reçoivent une allocation de Service fédéral des Pensions (SFP), soit :

- la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ;
- une allocation d'aide aux personnes âgées ;
- une allocation pour personne handicapée sur la base d'une incapacité permanente de travail d'au moins 65 % (une allocation complémentaire ou une allocation de complément du revenu garanti) ;
- une allocation pour l'aide d'une tierce personne.

Changement pour le remboursement des séances de logopédie

Depuis le 1^{er} septembre 2024, le remboursement des séances de logopédie est temporairement élargi à tous les enfants présentant une déficience mentale, quel que soit leur niveau de quotient intellectuel (QI), à l'exception toutefois des enfants autistes et de ceux fréquentant l'enseignement spécialisé.

Jusqu'alors, les enfants qui présentaient un QI inférieur à 86 étaient exclus du remboursement de leurs séances de logopédie en mono-disciplinaire (c'est-à-dire dans le cadre d'une prise en charge réalisée par des logopèdes uniquement). Ils n'en bénéficiaient que s'il s'agissait d'une prise en charge multidisciplinaire (par différents thérapeutes en collaboration).

À partir du 1^{er} juillet 2025, les conditions changeront à nouveau. Ainsi, pour les enfants présentant un QI inférieur à 70, le remboursement des séances de logopédie sera conditionné à un bilan multidisciplinaire réalisé dans un centre de réhabilitation ambulatoire, et ce, afin d'orienter ces enfants vers le traitement le plus adapté à leurs besoins.



Bonus pension



Le bonus pension vise à inciter les travailleurs à prendre leur retraite plus tard. Il est d'application depuis le 1^{er} juillet 2024 pour les travailleurs qui partiront à la pension à partir du 1^{er} janvier 2025.

Il s'agit d'un montant net qui s'ajoutera à la pension et sera payé sous la forme d'un versement unique. Il sera accessible aussi bien aux salariés, qu'aux indépendants et aux fonctionnaires.

Pour y avoir recours, le pensionné devra justifier une période de travail supplémentaire d'au moins six mois **au-delà de la date à laquelle il aurait pu prendre sa pension** (pension anticipée ou pension légale si pas droit à la pension anticipée). Il est également accessible en cas de poursuite du travail à temps partiel mais sera proportionnel.

Le bonus pourra être constitué sur trois années maximum.

Les montants seront progressifs :

- ♦ 3.928 € net pour la première année supplémentaire travaillée au-delà de la date de la pension anticipée,
- ♦ 7.855 € pour la seconde année supplémentaire,
- ♦ et enfin 11.783 € pour la troisième année successive.

Il ne sera pas nécessaire d'en faire la demande, il sera calculé directement avec la pension.

A noter qu'à la demande du pensionné, il pourra être versé sous la forme d'une rente mensuelle.

Être témoin de saisie ? Pratiquer pour comprendre



En tant qu'assistant(e) social(e) d'un service de médiation de dettes, vous êtes fréquemment confronté(e) à des actes de saisie mobilière.

Toutefois, savez-vous ce qu'est, en pratique, une telle saisie ?

Pour le connaître, vous pouvez accompagner un huissier de justice pour une « tournée de saisies mobilières » en qualité de témoin. Cela vous permettra, d'ailleurs, de discuter avec un (candidat-)huissier de justice sur sa profession, sur votre profession mais également sur les voies d'exécution.

Comment faire ?

Il vous suffit de prendre contact avec une étude d'huissiers de justice, d'indiquer que vous êtes assistant(e) social(e) d'un SMD et de mentionner que vous souhaitez être témoin de saisies durant une demi-journée pour savoir ce qui se cache derrière les actes que vous voyez dans vos dossiers. Durant l'appel téléphonique, vous pouvez poser les questions que vous désirez sur votre rôle de témoin et sur l'organisation de la (demi-)journée. Vous serez alors invité(e) à vous présenter à l'étude d'huissiers à un jour et une heure donnée pour partager une (demi-journée) avec l'huissier de justice : vous voyagerez avec lui dans son véhicule et l'accompagnerez pour effectuer des saisies mobilières aux domiciles des débiteurs.

COIN LECTURE

ELADEB

Echelles Lausannoises d'Auto-Evaluation des Difficultés Et des Besoins.

V. Pomini, C. Reymond, P. Golay, S. Fernandez, F. Grasset (version révisée 2019)

les Ateliers de Réhabilitation, Université de Lausanne

ELADEB est un outil de mesure subjective des difficultés et du besoin d'aide.

Sur la base d'une activité de tri de cartes effectuée par la personne évaluée, il permet de dresser son profil de difficultés psychosociales et de mettre en évidence les domaines dans lesquels elle estime avoir besoin d'une aide supplémentaire par rapport à celle qui existe peut-être déjà.

Cet outil peut être employé dans différents contextes cliniques et convient particulièrement bien aux personnes peu verbales, maîtrisant mal le français et plutôt réticentes devant des questionnaires classiques.



Plateformes locales

Lieu : Administration communale d'Ans

- **Rencontre avec le Tribunal du travail – 14 octobre à 10 h**

Formations PAF 25 € - gratuit pour les membres

Lieu : Administration communale d'Ans

- **L'assistance judiciaire**
Le jeudi 10 octobre de 9h à 12h
Par A. TOUSSAINT, juriste auprès de MEDENAM, Centre de référence de Namur
- **La gestion de l'argent dans le couple - nombre de participants limité**
Le jeudi 17 octobre de 9 à 12h
Par A. BEEKENS, psychothérapeute - formatrice à l'ASBL SAVOIR-ETRE

Formations en petit groupe **Lieu : au GILS, rue du Parc 20/5, à 4432 ALLEUR**

- **Les dettes de couple**
Nouvelle date : le mardi 5 novembre de 8h30 à 12h30
Par P. SALAZAR, juriste au GILS
- **Contrat de crédit – approfondissement : contestations - cas pratiques**
Nouvelle date : le jeudi 7 novembre 2024 de 8h30 à 12h30
Par C. DONY et J. GODOY MUINA, juristes au GILS
- **Alléger son budget en faisant valoir ses droits — Gratuite dans le cadre du FSE**
Nouvelle date : le 27 janvier 2025 de 8h30 à 12h
Par A. THEUNISSEN, C. HEUSCH et C. LAMBOTTE, assistantes sociales
- **La guidance budgétaire pas à pas— sur 4 demi-journées - Gratuite dans le cadre du FSE**
Nouvelles dates - les vendredis 17, 24, 31 janvier et 7 février 2025 de 8h30 à 12h
Par A. THEUNISSEN, C. HEUSCH et C. LAMBOTTE, assistantes sociales

Lieu: CPAS de VERVIERS

- **Saisies et cessions - sur 2 matinées**
Nouvelles dates : les mardis 14 et 21 janvier 2025 de 8h30 à 12h30
Par A. GALLOY et J. GODOY MUINA, juristes au GILS

Supervision psychologique

Par A. BEEKENS, psychothérapeute - formatrice à l'ASBL SAVOIR-ETRE.
Le mardi 3 décembre 2024 de 13h à 16h

Intervision GAPS

Le jeudi 12 décembre de 9h à 12h à l'Administration communale d'Ans

GROUPEMENT D'INITIATIVE POUR LA LUTTE CONTRE LE SURENDETTEMENT

ASSOCIATION CHAPITRE XII RÉGIE PAR LA LOI ORGANIQUE DU 8 JUILLET 1976

► L'ÉQUIPE

COORDINATRICE :

FABIENNE JAMAIGNE

SECRÉTARIAT/COMMUNICATION :

JULIETTE VAN TOMME

JURISTES :

PABLO SALAZAR

ARNAUD GALLOY

JESSICA GODOY MUINA

CEDRIC DONY

CHARGÉES DE PRÉVENTION :

CAROLINE HEUSCH

CLAIRE LAMBOTTE

AUDREY THEUNISSEN

► CONTACTS

☎ 04/246 52 14

☎ 04/246 59 92

✉ INFO@CDR-GILS.BE

🌐 WWW.CDR-GILS.BE

► EDITEUR RESPONSABLE

H. LOMBARDO, PRÉSIDENTE

RUE DU PARC 20/5 À 4432 ALLEUR

► SOUTIEN

RÉALISÉ AVEC LE SOUTIEN DE LA WALLONIE

ET DE MADAME KATTY FIRQUET,

DÉPUTÉE EN CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES

Avec le soutien de
la

